



Arrêt

**n° 162 493 du 22 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2015, par X, qui se déclare de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision du 23/07/2015 lui notifiée le 28/07/2015, en ce qu'elle lui enjoit de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 septembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TSHILOMBO KETA *loco* Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. L. MALO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 11 juin 2011. Une déclaration d'arrivée a été établie par l'administration communale de La Louvière le 16 juin 2011.

1.2. En date du 23 août 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'« ascendant à charge » de Belge.

1.3. Le 17 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit devant le Conseil de céans, lequel a annulé l'ordre de quitter le territoire mais a rejeté le recours pour le surplus au terme d'un arrêt n° 149 485 du 10 juillet 2015.

1.4. Par un courrier recommandé daté du 3 février 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 26 juin 2014 par la partie défenderesse et lui notifiée le 2 juillet 2014.

1.5. Le 23 juillet 2015, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifié le 28 juillet 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

L'intéressé a introduit une demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 le 23.08.2011.

Cette demande a été refusée le 17.02.2012 par une annexe 20.

Par ailleurs, l'intéressé ne bénéficie d'aucune autorisation de séjour ou d'aucun droit au séjour sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour lui ayant été refusée ce 17.02.2012 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un premier moyen, en réalité un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés (sic) fondamentales (adoptée le 04/11/1950) [ci-après CEDH] ».

Il reproduit les termes de la décision attaquée et expose ce qui suit : « Attendu que la partie adverse prend un motif selon lequel [elle] (sic) ne bénéficie pas d'aucune (sic) autorisation de séjour ou d'aucun droit de séjour sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 ; Qu'il convient de rappeler que depuis son arrivée en Belgique, mise à part la période où il a disposé une attestation d'immatriculation (sic), [elle] (sic) avait toujours été en procédure devant les instances compétentes belges. Qu'à cet effet, [sa] dernière procédure en date, est son recours en annulation et en suspension du 10/07/2014 devant le conseil du contentieux des étrangers en application de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. [Qu'il] invoque ainsi son droit à un recours effectif tel que consacré par l'article 13 de la CEDH » dont il reproduit le prescrit.

Il précise « Qu'il en résulte [qu'il] a une procédure pendante devant le CCE, et qu'il est dès lors de bon droit que la décision attaquée soit à la fois suspendue qu'annulée (sic) pour lui permettre de jouir de ses prérogatives, et éviter une violation de l'article 13 CEDH.

Qu'il y a donc lieu de constater que l'exécution de la décision de quitter le territoire n'aura pour effet que de [la] (sic) priver d'exercer son droit, à un recours effectif.

En effet, il lui est impossible d'exercer ce droit, pourtant légitime, si elle (sic) est renvoyé (sic) vers son pays d'origine ».

Il reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n°146.666 du 25 mars 2005 rendu par le Conseil d'Etat et expose ce qui suit : « Attendu [qu'elle] (*sic*) est sous le coup d'un ordre de quitter le territoire lors même (*sic*) qu'elle (*sic*) a une procédure pendante devant le Conseil du Contentieux des étrangers ;
Qu'elle (*sic*) ne comprend pas pourquoi, une telle décision est prise à son encontre alors qu'il existe une procédure pendante ;
Que les motifs de l'acte attaqué ne lui permettent pas de comprendre le pourquoi de cette décision ;
Que dès lors, elle (*sic*) estime que la décision n'a pas été adéquatement motivée ;
Attendu que le principe de bonne administration enjoint à l'administration de (*sic*) prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ;
Que la partie adverse n'était pas censée ignorer qu'il existe un recours pendant devant le conseil du contentieux des étrangers ;
Qu'en prenant une telle décision, la partie adverse a méconnu la teneur du principe précité.
Qu'il résulte donc de ce qui précède, que le motif pris par la partie adverse et tel que repris supra est illégal ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, lequel consacre le droit à un recours effectif, le Conseil rappelle que le droit à un tel recours ne peut être invoqué qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, ce qui n'est pas soutenu en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil constate que contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant en termes de requête, aucun recours « en annulation et en suspension du 10/07/2014 » n'est pendant « devant le conseil du contentieux des étrangers en application de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 » de sorte que son argumentaire manque en fait et en droit.

3.2. Partant, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille seize par :
Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT